

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER**

**AUTORISATION DE VOIRIE**

**ARRETE DE VOIRIE n° 2024/158**

**PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIER,**

- Vu la demande d'arrêté de stationnement en date du 22 avril 2024 de l'entreprise A.PAIS CONSTRUCTIONS afin de stationner un camion toupie, avenue Edouard Michel en cette commune,
- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,
- Vu le code des Collectivités Territoriales
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L-2122-1 et suivants
- Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIER approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021
- Vu la délibération du 13 décembre 2016 actualisant les droits d'occupation du domaine public et fixant le tarif pour des travaux entreprise ou particulier à 0,50€ par jour et par m<sup>2</sup> (un forfait de 20€ est fixé si le montant est inférieur à 20€)
- Considérant que rien ne semble s'opposer à ce que le bénéficiaire obtienne satisfaction,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion toupie au droit du chantier du 05 juin 2024 au 04 juillet 2024 afin de procéder aux travaux précités, soit un total de 30 jours.

**ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION :**

Le pétitionnaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie : signalisation temporaire) pour la durée du chantier.

**ARTICLE 3 – RESPONSABILITE :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :** L'entreprise A.PAIS CONSTRUCTIONS sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public calculée comme suit :

**0.50€ x 30 jours x 7 m<sup>2</sup> soit 105€.**

La facture sera envoyée à A.PAIS CONSTRUCTIONS au 121 avenue du Général de Gaulle 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

**ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :**

Dès que l'autorisation prend fin, le pétitionnaire est tenu d'en informer la municipalité (services techniques) afin d'établir un procès-verbal de fin de travaux attestant la remise en état des lieux.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,  
Le 28 mai 2024

LE MAIRE,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Philippe MOREAU